

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-036** interjeté le 22 juillet 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *chimie*,

a vu,

en fait

1. X est né le Il a obtenu le 6 avril 1993 une licence ès sciences chimiques à l'Université de Genève et, le 11 mai 1995, un Diplôme d'ingénieur chimiste.
2. X a été admis en juillet 2009 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *chimie*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». X a obtenu l'évaluation de F, avec 9 points sur 14, le seuil de réussite étant de 10 points. Il a ainsi enregistré un premier échec.
4. Suite à ce premier échec, le recourant a demandé à Mme Y, formatrice en charge de ce module, un entretien pour préparer sa seconde évaluation. Le 10 juin 2010, au cours de cette entrevue, cette examinatrice a explicité la différence entre *difficultés* et *obstacles* et a indiqué à X que la définition

- qu'il donnait du mélange, dans son dossier, pouvait contenir un *obstacle* pour les élèves. En effet, ceux-ci pourraient avoir de la peine à comprendre comment on peut avoir en chimie, plusieurs espèces chimiques qui se mélangent sans interagir chimiquement.
5. Lors de la session d'examen de juin 2010, X a à nouveau obtenu une évaluation de F, avec 5 points sur 14, le seuil de réussite étant de 10 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au module précité.
 6. Le 14 juillet 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d'X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation.
 7. Le 22 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, qu'il estime injustifiée.
 8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 3 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires.
 9. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant au recourant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *chimie*. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer

le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Depuis le 1^{er} août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

2. En l'occurrence, le recourant s'est présenté à deux reprises, en janvier 2010 et en juin 2010, au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Il a échoué à ses deux tentatives. L'article 46 RMA-Sec. II limitant à deux le nombre de tentatives, le Comité de direction était en principe fondé à prononcer l'échec définitif du recourant.

IV.1. La HEP a motivé sa décision dans la grille d'évaluation annexée au formulaire d'échec à la certification, daté du 7 juillet 2010.

Elle a relevé au critère 1, relatif à la pertinence des réponses à la question 5 tirée par le recourant et intitulée : *Choisissez une situation d'enseignement – apprentissage. Quels sont les obstacles à l'apprentissage possibles dans cette situation ? Que pourriez-vous prévoir pour en tenir compte ?*,

- qu'il n'y avait pas de lien entre la situation d'enseignement et la notion d'obstacle,
- que le recourant s'était peu appuyé sur les traces demandées en référence à la pratique,
- qu'il confondait les termes *obstacle* et *difficulté*.

Au critère 2, concernant la pertinence des réponses aux questions du jury, la HEP a estimé

- que le recourant ne citait pas de difficultés éventuelles repérées chez les élèves,
- qu'il utilisait la pratique de manière très générale,
- qu'il avait donné une exemplification incorrecte des notions de focalisation, structuration et intégration.

Au critère 3, relatif à la clarté d'expression et à la cohérence des propos, la HEP a déploré la difficulté du recourant à structurer le discours.

2. Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les commentaires de l'évaluation du jury, qu'il qualifie de sanction. Il considère en effet qu'il a répondu correctement à la question 5 et produit, à l'appui de ses propos, les réponses qu'il y a données.

Il ressort de ce document, qui concerne une situation d'enseignement - apprentissage relative aux notions de *corps pur*, *mélange*, ce qui suit :

- Les obstacles possibles seraient :

- des connaissances antérieures (préconceptions négatives ou acquis manquants). Les solutions préconisées pour combattre ces obstacles seraient de déclencher un conflit cognitif (lutte des contraires, Vygotski) dans le premier cas et de faire un petit test ou rappel pour stabiliser les prérequis dans le second.
- Les dimensions affectives (rapport au savoir, attribution causale par l'élève de son échec ou de sa réussite, attitudes/émotions). Ainsi, lorsque l'élève dévalorise les savoirs qui n'ont pour lui aucun sens, il faudrait donner du sens au savoir, en lui expliquant pourquoi par exemple il est important de différencier corps pur et mélange ; lorsque l'élève dévalorise ses connaissances en chimie, il faudrait augmenter la confiance en soi de l'élève. Enfin si l'élève a des problèmes familiaux ou autres, il faudrait travailler le climat de classe.
- Les processus cognitifs. Ainsi, si l'élève ne peut articuler ses connaissances, il faudrait prévoir une éducation cognitive lui permettant d'aborder les trois processus de focalisation (guidage de l'enseignant), de structuration et d'intégration (exercice, synthèse, résumé). Une autre stratégie d'apprentissage lorsque l'élève oublie ses connaissances serait de l'encadrer et de lui conseiller de prendre des notes. Enfin lorsque l'élève ne peut comprendre une consigne, il faudrait revoir celle-ci et vérifier si elle pousse l'élève vers l'objectif ou l'en éloigne.

3. La HEP estime que le jury a corrigé le travail du recourant de manière appropriée. L'aisance avec laquelle le recourant aurait répondu et qu'il invoque à l'appui de son recours ne saurait pallier les erreurs de contenu. En outre, elle relève que, lors de l'entretien du 10 juin 2010 sollicité par le recourant auprès de l'examinatrice : Mme Y, celle-ci l'avait mis en garde sur la confusion de son dossier au sujet de la différence entre difficultés et obstacles cognitifs. Dès lors le recourant ne pouvait ignorer ce problème.
4. La Commission ne constate, sur la base de la comparaison de la grille d'évaluation avec les réponses du recourant, aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation de la part des experts. En effet, les commentaires du jury sont très clairs et n'ont nullement l'aspect de sanction; ils expliquent simplement pourquoi les réponses du recourant étaient incomplètes ou insatisfaisantes. Dès lors, au vu du pouvoir de cognition limité de la Commission en ce qui concerne l'évaluation des prestations du recourant (cf. supra consid. II), elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. En l'occurrence, les dispositions légales et réglementaires ont été respectées et les griefs du recourant sont infondés.

- V.1. Le recourant s'étonne également d'avoir obtenu seulement 5 points au cours de cette deuxième évaluation, alors qu'il en avait reçu 9 (soit un seul point inférieur au seuil de réussite) lors de sa première évaluation.
2. La HEP relève à juste titre que cette première évaluation ne peut faire l'objet du présent recours, le délai de recours de 10 jours étant largement dépassé. En outre, elle produit le résultat de premier examen avec la grille d'évaluation du jury qui argumente clairement les différents points attribués.
3. A la lecture de ce document, la Commission ne décèle aucun vice de forme, ni abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury. Il fait donc sienne l'analyse de la HEP qui considère que le premier examen était meilleur que le second. En outre, la Commission n'a pas à entrer en matière sur l'évaluation du premier examen, dès lors qu'aucun recours n'a été déposé contre cette première évaluation en temps utile.
- VI. En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» au cours de la deuxième évaluation de ce module à la session d'examens de juin 2010. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid. III). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module. Le recours doit par conséquent être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec d'X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *chimie*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 15 novembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.